Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260907-26_67-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **L'an deux mil vingt-six, le sept septembre** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 1er septembre 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 7 SEPTEMBRE 2026	Membres en exercice : **29**	Quorum : 15 | Présents : **25**	Pouvoirs : **3** | Votants : **28**
Présents	J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHAUVIN, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)	F. ADAM.		
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs : A. CHARRIER à C. LAMY - A-G. CHUDEAU à A. CASOL– A. FEVRIER à H. LEBRETON.		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'une secrétaire de séance : M. CAZO			

FINANCES LOCALES

Divers

Délibération n° 26-67/ Détermination du coût moyen par élève au groupe scolaire Cousteau au titre de l'année 2026 (compte administratif 2025)

Rapporteur : CHAUVIN A.

Contexte

Chaque année, la commune doit arrêter le coût moyen d'un élève dans les classes maternelles et élémentaires, en fonction du nombre d'élèves constaté à la rentrée scolaire et du montant des charges de fonctionnement constatées au compte administratif de l'année civile précédente.
Ce coût moyen par élève sert notamment de base au calcul de la participation des communes extérieures dont les élèves sont scolarisés au groupe scolaire Cousteau, ainsi qu'au calcul de la participation communale versée à l'école privée sous contrat d'association, l'école Sainte-Marie.

Cadre réglementaire

Les services de l'État rappellent qu'en application des articles L.442-5-1 et suivants du Code de l'éducation, la contribution d'une commune pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque l'école est implantée sur son territoire, ainsi que dans certains cas dérogatoires lorsqu'elle est située dans une autre commune.
Le montant de cette contribution est calculé dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, sur la base du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune, hors dépenses d'investissement, cantine, garderie, classes de découverte et autres dépenses facultatives.

Éléments de calcul

Pour l'année 2026, le calcul est établi sur la base du compte administratif 2025 et des effectifs constatés à la rentrée scolaire 2025 au groupe scolaire Cousteau.
Les dépenses de fonctionnement obligatoires prises en compte s'élèvent à 242 646,44 €, réparties entre 153 853,91 € pour les classes maternelles et 88 792,54 € pour les classes élémentaires.
Les effectifs retenus sont de 276 élèves au total, dont 98 élèves en maternelle et 178 élèves en élémentaire.

Le coût moyen par élève ressort ainsi à :

- 1 569,94 €, arrondi à **1 570 €**, pour un élève de maternelle ;
- 498,83 €, arrondi à **499 €**, pour un élève d'élémentaire.

.../...

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260907-26_67-DE

Pour information, les coûts des trois dernières années étaient les suivants :

- Année 2025 : 1 711 € en maternelle et 497 € en élémentaire ;
- Année 2024 : 1 585 € en maternelle et 460 € en élémentaire ;
- Année 2023 : 1 650 € en maternelle et 463 € en élémentaire.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, le conseil municipal :

- Approuve le coût moyen par élève au titre de l'année 2026, calculé sur la base du compte administratif 2025, à hauteur de 1 570 € pour un élève de maternelle et de 499 € pour un élève d'élémentaire ;
- Précise que ces montants serviront de base au calcul des participations dues au titre de la scolarisation des élèves concernés ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Marie CAZO

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'ANN 35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.